

Statuts coordonnés 2023

Titre I : Forme, Dénomination, Siège, Durée et But

Article 1er. Forme et dénomination

L'association (ci-après « Association ») est une association sans but lucratif régie par les dispositions du livre 9 du Code des sociétés et des associations.

Elle est dénommée : "Union Familiale della Faille".

Elle a été constituée par acte sous seing privé le 30 décembre 1942, publié aux annexes du Moniteur belge le 9 janvier 1943. Les fondateurs, au nombre de 12, sont :

- 1°. Georges, comte della Faille de Leverghem, ambassadeur de Belgique, demeurant à Bruxelles avenue Marnix 23 ;
- 2°. Gustave della Faille de Leverghem, sans profession, demeurant au château de et à Ekeren;
- 3°. Edmond della Faille de Leverghem, administrateur de sociétés, demeurant à Rochefort, château de Hamerenne ;
- 4°. Alexandre della Faille de Leverghem, inspecteur, demeurant à Anvers, avenue de France, 120 ;
- 5°. Harold della Faille de Leverghem, administrateur de sociétés, demeurant à Oelegem, château Bleckhof ;
- 6°. André della Faille de Leverghem, fondé de pouvoirs, demeurant au château de et à Ekeren ;
- 7°. Raoul della Faille de Leverghem, avocat, demeurant à Corroy-le-Grand, château de Vieusart ;
- 8°. Guy della Faille de Leverghem, administrateur de sociétés, demeurant à Brasschaet, "La Garenne" ;
- 9°. Ludovic della Faille de Leverghem, industriel, demeurant à Schoten, château de Villers ;
- 10°. Pierre della Faille de Leverghem, industriel, demeurant à Schoten, villa "Les chaumes" ;
- 11°. Robert della Faille de Leverghem, industriel, demeurant Schoten, villa "Le Pavillon" ;
- 12°. Francis della Faille de Leverghem, industriel, demeurant à Anvers, chaussée de Malines, 259.

Article 2. Siège

Le siège de l'Association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il est actuellement situé avenue de l'Escrime, 67 à 1150 Bruxelles et peut être déplacé en Belgique sur décision du conseil d'administration dans les limites de l'article 2:4 du Code des sociétés et des associations.

Article 3. Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut en tout temps être dissoute.

Article 4. But

L'Association a pour but de maintenir et de resserrer les liens entre les membres et les branches de la famille della Faille et de leur prêter encouragement, aide et assistance par tous les moyens en son pouvoir ; de rechercher, protéger, acquérir et conserver toutes archives, tous documents, objets, voire immeubles se rapportant à ou intéressant de façon quelconque l'association, la famille ou son histoire ; d'étudier, de publier ou d'assister par tous moyens, toutes études, recherches ou publications qu'elle estimerait pouvoir être utiles à la famille della Faille ou à l'un quelconque de ses membres.

Pour réaliser ses objectifs, l'Association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs de l'Association.

L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Titre II : Conditions d'octroi et de perte de la qualité de membre, droits et obligations des membres, cotisations.

Article 5. Conditions d'octroi de la qualité de membre

5.1. Le nombre des membres n'est pas limité ; leur nombre minimum est fixé à trois.

5.2. Pour être admis en tant que membre, il faut réunir les conditions suivantes :

1. avoir 16 ans accomplis dans le courant de l'année calendrier de son admission ;
2. être soit descendant légitime en ligne directe de Jean della Faille, dit "Le Vieil", mort à Anvers en 1582 et porter le nom « della Faille » en premier ordre, soit l'épouse légitime ou la veuve d'un membre de sexe masculin, soit enfant adoptif d'un membre et porter le nom « della Faille » en premier ordre ;

3. avoir été admis par décision du conseil d'administration. Cette décision est communiquée à l'assemblée générale. En cas de décision de refus, l'intéressé dispose d'un recours devant l'assemblée générale qui statue par scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées ;

4. avoir apposé sa signature au registre des membres ; cette signature constate l'adhésion, sans réserve, du nouveau membre aux statuts de l'Association. Un accord formel d'adhésion aux statuts formulé par voie électronique peut suppléer cette signature.

Article 6. Perte de la qualité de membre

6.1. La qualité de membre se perd :

1. par démission adressée par courrier postal ou électronique au président du conseil d'administration ;
2. par leur divorce, en ce qui concerne les épouses des membres ;
3. par exclusion, le membre exclu ne pouvant se représenter avant cinq années.

6.2. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des membres et ce, par scrutin secret, selon les conditions de présence et de majorité prévues pour la modification des statuts. Le membre dont l'exclusion est envisagée a le droit de présenter sa défense devant l'assemblée générale.

6.3. Le membre qui quittera l'Association pour quelque motif que ce soit et les héritiers ou ayants droit du membre décédé ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni liquidation.

Article 7 – Droits et obligations des membres

7.1. Tous les membres ont le droit d'assister aux assemblées générales avec droit de vote, sous réserve de l'article 8.2.

7.2. Les membres sont tenus de respecter les dispositions des statuts de même que les décisions prises en assemblée générale. Ils s'abstiennent de tout acte de nature à porter préjudice aux intérêts de l'Association et, plus généralement, au but poursuivi par celle-ci ainsi qu'au nom et à la réputation de la famille della Faille.

Article 8. Cotisations

8.1. Tout membre paie une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration à la date d'échéance précisée dans la demande de paiement. Le conseil d'administration peut, pour des motifs sérieux, suspendre le paiement ou réduire le montant des cotisations pour l'année en cours en faveur d'un ou de plusieurs membres. En tout état de cause, l'engagement de

chaque membre est limité au montant de ses cotisations. La cotisation annuelle ne peut pas dépasser la somme de 75 euros indexée le 1^{er} janvier de chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation de décembre 2023.

8.2. Le droit de vote et les avantages attachés à la qualité de membre sont suspendus aussi longtemps que le montant des cotisations des deux dernières années dont il est redevable n'a pas été versé.

Titre III. Les organes de l'Association : conseil d'administration et assemblée générale

Le conseil d'administration

L'organe d'administration est dénommé « conseil d'administration », en abrégé « C.A. », dans les présents statuts et documents administratifs de l'association.

Article 9. Composition du conseil d'administration

9.1. L'Association est administrée par un conseil d'administration de quatre membres au moins, en majorité de nationalité belge et élus parmi les membres majeurs de l'Association. Le nombre d'administrateurs doit en tout état de cause toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'Association.

9.2. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils sont nommés pour une durée de quatre ans. Ces mandats ne sont renouvelables pour la même durée que deux fois de suite et sont en tout temps révocables par l'assemblée générale. Cette limite au renouvellement des mandats successifs connaît deux exceptions : le cas où l'administrateur concerné est le seul représentant de l'une des trois branches originaires de la famille (Waerloos, Huysse et Leverghem) et le cas où l'administrateur concerné est présenté et élu en qualité de président. Quatre ans après la fin de son dernier mandat d'administrateur, tout membre peut à nouveau y accéder. L'ordre de sortie des administrateurs est fixé de manière telle que deux mandats au moins viennent à échéance tous les deux ans.

9.3. En cas de vacance d'un mandat d'administrateur avant la fin du terme, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. L'assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, celui-ci termine le mandat de son prédécesseur. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prendra fin à l'issue de l'assemblée générale sans porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment.

9.4. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale élit un président parmi les membres majeurs. Le président est élu pour une durée de quatre ans. Il est de droit membre du conseil d'administration dont il préside les séances. En cas d'empêchement du président, les séances sont présidées par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration élit en son sein ou parmi les membres de l'Association un ou deux secrétaires et un trésorier.

9.5. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

9.6. Les mandats des administrateurs et délégués à la gestion journalière sont exercés à titre gratuit.

Article 10. Convocations et réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire ou à la demande de trois administrateurs au moins. Les convocations sont adressées par courrier électronique ou courrier ordinaire au moins huit jours avant la date de réunion.

Les réunions peuvent se tenir physiquement ou à distance.

Article 11. Conditions de vote au sein du conseil d'administration

11.1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur ne peut en représenter que deux autres. Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil d'administration est prépondérante.

11.2. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'Association, doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

11.3. Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ainsi que par les membres qui ont assisté à la séance et qui en feraient la demande. Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial tenu par le secrétaire.

Article 12. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'Association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Il a notamment le pouvoir de décider toutes les opérations qui rentrent dans l'objet de l'Association et même la vente ou l'échange de documents qui, de toute évidence, n'offrent aucun intérêt, ni direct ni indirect pour la famille della Faille. Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes ou valeurs, conclure tous marchés et contrats, prendre ou donner à bail ou sous-louer, même pour plus de neuf ans, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles nécessaires pour réaliser le but social ; après obtention des autorisations prévues par la loi, accepter tous dons et legs, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre ; l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

L'assemblée générale

Article 13. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Sont réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts sociaux à l'exception de celles qui relèvent du pouvoir du conseil d'administration lors du déplacement du siège social dans les limites de l'article 2:4 du code des sociétés et des associations ;
2. la nomination et la révocation du président ;
3. la nomination et la révocation des administrateurs ;
4. l'approbation des budgets et des comptes annuels, ainsi que la décharge aux administrateurs ;
5. la dissolution volontaire de l'Association ;
6. les exclusions des membres ;
7. les décisions de restructuration et/ou de transformation de l'Association ;
8. la réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
9. toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Article 14. Convocations et réunions de l'Assemblée générale

14.1. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres le demande. Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

14.2. Les convocations sont faites par le conseil d'administration au moyen de courriers électroniques ou de lettres missives ordinaires adressées à chaque membre, quinze jours au moins avant la réunion et signées, au nom du conseil d'administration, par le président ou le secrétaire. Elles contiennent l'ordre du jour ; l'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

14.3. Les réunions de l'assemblée générale peuvent se tenir physiquement ou à distance. Dans ce dernier cas, les conditions prévues à l'article 9:16/1 du Code des sociétés et des associations doivent être respectées.

Article 15. Conditions de vote au sein de l'assemblée générale

15.1. L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises ; en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre muni de pouvoirs écrits. Un mandataire ne peut voter pour plus de dix membres en règle de cotisation en plus de sa propre voix.

15.2. Par dérogation à l'article 15.1., les décisions de l'assemblée comportant modifications aux statuts et/ou au but de l'Association, exclusion de membres, dissolution volontaire de l'Association, apport à titre gratuit d'universalité ou transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité requises par le Code des sociétés et des associations.

S'agissant d'une assemblée générale appelée à se prononcer sur une modification des statuts ou la dissolution de l'Association, ainsi que sur l'exclusion de membres, si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

15.3. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial signé par le président et le secrétaire ainsi que par les membres qui ont assisté à la séance et qui en feraient la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les intéressés pourront en prendre connaissance mais sans déplacement des registres. Si les intéressés ne sont pas des membres, mais justifient d'un intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du président du conseil d'administration.

Titre IV. Comptes et budget

Article 16

16.1. L'exercice social de l'Association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

16.2. Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Titre V. Représentation

Article 17

Tous les actes engageant l'Association sont soit signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision du conseil d'administration, soit par un administrateur en vertu d'une délégation spéciale du conseil d'administration.

L'Association est valablement représentée dans tous ses actes, en ce compris la représentation en justice, par deux administrateurs, agissant conjointement et n'ayant pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. L'Association est en outre valablement représentée par un mandataire, dans les limites de son mandat.

Titre V. Dissolution – Liquidation

Article 18

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la

destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant aux biens et valeurs qui ne feraient pas retour à ceux qui les auraient transférés ou donnés à leurs ayants droit, une affectation se rapprochant autant que possible des buts en vue desquels l'association dissoute a été créée.

Titre VI – Divers

Article 19

L'Association est régie par le droit belge et, en particulier, le Code des sociétés et des associations.
